



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 09/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Visite d'inspection du 14/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PECHINEY BATIMENT**

60 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Références : E/2025-2950  
Code AIOT : 0006513194

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement PECHINEY BATIMENT implanté 951, QUAI VOLTAIRE 77190 DAMMARIE-LES-LYS. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée suite au début des nouveaux travaux de réhabilitation du site, suite à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PECHINEY BATIMENT
- 951, QUAI VOLTAIRE 77190 DAMMARIE-LES-LYS
- Code AIOT : 0006513194
- Régime : Néant - cessation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site AFFIMET, située 951 quai Voltaire à DAMMARIE-LES-LYS, dont les actifs ont été repris par la Société ALUMINIUM PECHINEY, filiale du groupe RIO TINTO, a cessé ses activités, anciennement fonderie jusqu'en 1984, puis de recyclage de matériaux ferreux et de broyage de câbles jusqu'en 2006.

Par arrêté préfectoral du 8 mars 1974, la Société AFFIMET a été autorisée à étendre la capacité de production jusqu'à 40 000 t/an de son usine de fabrication de lingots d'aluminium.

Le 9 mai 1978, elle a obtenu, par arrêté préfectoral, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un four à fusion fractionnée. L'exploitation d'un nouveau four rotatif d'une capacité de 30 t a été autorisée par arrêté du 7 septembre 1982.

Suite à la cessation des activités de fonderie et de préparation des matières premières, en 1984, la Société AFFIMET s'est vue imposer l'évacuation des dépôts de scories de fonderie ainsi que la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique (arrêtés des 30 janvier 1986 et 11 septembre 1986).

En 1991, la Société AFFIMET a été autorisée, à sa demande, à créer sur le site une alvéole étanche d'un volume d'environ 35 000 m<sup>3</sup> destinée à recevoir les scories de fonderie ayant une teneur en sylvinite supérieure à 10%. Les conditions de réalisation et de surveillance de cette alvéole lui ont été prescrites par arrêté préfectoral du 8 octobre 1991.

La Société AFFIMET a exploité jusqu'au 1er novembre 2006 une unité de broyage de câbles électriques gainés et un stockage de déchets métalliques. A partir de cette date, la Société REVIVAL a repris l'exploitation du site.

L'arrêté préfectoral du 6 août 2010 a prescrit à l'ancien exploitant une surveillance semestrielle des eaux souterraines, la transmission d'un mémoire de réhabilitation, la surveillance du niveau d'eau dans l'alvéole, la surveillance du drainage extérieur et une expertise de l'étanchéité de l'alvéole.

Le courrier du 23 février 2011 de la Société RIO TINTO pour le compte de la Société ALUMINIUM PECHINEY a informé le Préfet de la dissolution de la Société AFFIMET dans la Société mère ALUMINIUM PECHINEY.

Par la suite, l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 a imposé à l'ancien exploitant des prescriptions complémentaires pour mettre à jour la surveillance des eaux souterraines et celle de l'alvéole et réaliser des études complémentaires à la mission d'expertise sur l'étanchéité de l'alvéole et à l'impact d'un défaut d'étanchéité sur les eaux souterraines.

Suite à l'instruction du bilan coût-avantages des différentes mesures de gestion des pollutions résiduelles du site, hors alvéole, et de la réception du rapport de fin de travaux, le rapport de l'Inspection du 26 novembre 2018 vaut procès-verbal de récolement partiel des travaux de remise en état du site, hors alvéole, pour un usage industriel. Par lettre du 30 novembre 2018, le Préfet a pris acte de la remise en état du site, hors alvéole, pour un usage industriel.

Par ailleurs, par courrier du 26 décembre 2016, la Société REVIVAL a déclaré la cessation définitive de ses activités au Préfet. Suite à l'instruction du dossier de cessation d'activités et du mémoire de réhabilitation, le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 mars 2019 vaut procès-verbal de récolement des travaux de remise en état du site pour un usage industriel. Par lettre du

13 mars 2019, le Préfet a pris acte de la remise en état de la partie du site exploitée par la Société REVIVAL pour un usage industriel.

L'ensemble de l'ancien site AFFIMET a donc été remis en état pour un usage industriel, à l'exception de la parcelle où est sise l'alvéole de stockage des scories salines.

Enfin, par courrier du 19 août 2020, la Société RIO TINTO a informé l'Inspection des Installations Classées du transfert à compter du 1er août 2020 des obligations de la Société ALUMINIUM PECHINEY au profit de la Société PECHINEY BATIMENT, comprenant notamment la gestion de l'ancien site AFFIMET.

Les travaux de réhabilitation et la surveillance environnementale du site ont été fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020.

Au vu de la modification souhaitée pour les travaux à réaliser (excavation des terres polluées sans remblaiement de terrain, et non un traitement in situ), la Société a transmis, par courriel du 23 mai 2024, un porter à connaissance de janvier 2024, complété par courriel du 3 avril 2024, concernant notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2020 à modifier. Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 22 octobre 2024, modifiant celui du 20 octobre 2020.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux préparatoires pour la réhabilitation du site ont débuté en avril 2025. Une tente de confinement, permettant de limiter la gêne (notamment l'envol de poussières) relative aux travaux a été montée en novembre 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si :

- le guide de l'Ineris sur la Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité, version novembre 2024, est appliqué sur le site,
- la propriété de danger HP14 (test écotoxicité) est vérifiée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2  | Etude de stabilité des terrains limitrophes [...] | AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 3       | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 3  | Conformité au mémoire de réhabilitation           | AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 4       | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 8  | Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement    | AP Complémentaire du 20/10/2020, article Annexe 1, article 5.1.3   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 9  | Implantation des piézomètres                      | AP Complémentaire du 20/10/2020, article Annexe 1, article 4.6.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Interdictions et limitations d'accès au site                 | Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-1-II-2° | Sans objet        |
| 4  | Durée de travaux de réhabilitation                           | AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 5    | Sans objet        |
| 5  | Pompage de saumure   | AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 8    | Sans objet        |
| 6  | Gardiennage  | AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 9    | Sans objet        |
| 7  | Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance | AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 10   | Sans objet        |
| 10 | Transmission des résultats                                   | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1                     | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation ont débuté courant novembre. L'envol de poussières est limité par la présence de la tente.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdictions et limitations d'accès au site

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-1-II-2°   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Interdictions et limitations d'accès au site   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :<br>[...]2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site a été observé clôturé et des gardiens étaient présents. L'exploitant a indiqué que ceux-ci sont présents H24 pour éviter des intrusions et de l'occupation illégale.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 2 : Etude de stabilité des terrains limitrophes [...]**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité du terrain   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La Société PECHINEY BATIMENT est tenue de réaliser, <u>sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté</u> , une étude géotechnique prédictive statuant sur la stabilité des terrains limitrophes (accueillant les locaux techniques de la Mairie de DAMMARIE-LES-LYS). Le rapport associé doit être transmis <u>sous 1 mois après réception</u> à l'Inspection des Installations Classées.<br>Si le rapport statue à la non-stabilité prévisionnelle de ces terrains, des travaux complémentaires doivent être proposés par la Société à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'un échancier prévisionnel ; ceux-ci doivent permettre d'éviter tout risque d'effondrement des terrains limitrophes susvisés.<br>Les travaux de réhabilitation pourront débuter 1 mois après la transmission de ce rapport statuant sur l'effective stabilité prévisionnelle du terrain vis-à-vis des terrains limitrophes.<br><br>Durant les travaux, la stabilité des terrains autour de l'alvéole est validée régulièrement (fréquence à définir par l'exploitant) par une entreprise spécialisée.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Une étude géotechnique d'exécution, publiée par l'organisme ATLAS géotechnique en février 2025, a été réalisée. Celle-ci préconise une cote de 44 m NGF pour éviter un risque de glissement de terrain. L'exploitant a indiqué qu'il envisage de rendre le terrain post travaux avec une cote de 43 m NGF et que cette étude a été réalisée sans prendre en compte les pieux de soutènement implantés.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit se positionner quant à la cote finale souhaitée pour le terrain au vu des conclusions de l'étude géotechnique d'exécution publiée par l'organisme ATLAS géotechnique en février 2025. Le cas échéant, l'étude doit être modifiée pour prendre en compte la présence de tous les pieux implantés sur le site jusqu'à la nappe et le cas échéant celle du remblai d'épaulement. Il est également demandé à l'exploitant de se positionner sur le risque de glissement de terrain lors de la période à la cote la plus basse atteinte (excavation complète avant remblai partiel à la cote de 43 m NGF ou 44 m NGF et mise en place du remblai d'épaulement).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 3 : Conformité au mémoire de réhabilitation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 4 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

[...]

Si nécessaire, une aspiration des gaz suivie d'une opération d'abattage à l'eau sont mises en place afin de limiter les risques d'exposition, pour les intervenants et les occupants des sites voisins.

[...]

A l'issue des travaux, la cote altimétrique, d'environ 49 mNGF avant les travaux, sera d'environ 42,2 mNGF ; la cote réelle post travaux devra être mesurée. Une nouvelle rampe d'accès au site devra être créée post travaux.

[...]

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité sur le chantier.

[...]

#### **Constats :**

Une tente a été installée au-dessus de la zone de fouille ; les émanations sont aspirées et traitées par filtres d'air avec du charbon actif imprégné d'acide sulfurique (pour capter notamment l'ammoniac), via 3 unités d'extraction. L'exploitant a expliqué que ceux-ci n'auront pas besoin d'être changés avant la fin des travaux.

Il a également indiqué que l'aspiration a lieu en continu, et à mi-régime durant la nuit.

L'exploitant a indiqué que postérieurement aux travaux, le terrain sera rendu avec une cote de 43 m NGF. Or l'étude géotechnique d'exécution publiée par l'organisme ATLAS géotechnique en février 2025 préconise une cote de 44 m NGF pour éviter un risque d'effondrement. L'exploitant a indiqué que cette étude a été réalisée sans prendre en compte certains pieux de soutènement implantés ainsi que le cas échéant le remblai d'épaulement.

L'accès au site est contrôlé par 2 gardiens indiqués présents en permanence. Un accueil sécurité est réalisé avant d'entrer sur le site.

Pour des raisons de sécurité sanitaire, l'entrée de la tente est restreint aux seules personnes autorisées et équipés d'Equipements de Protection Individuels. Des fenêtres permettent d'observer les travaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se positionner quant à la cote finale souhaitée pour le terrain au vu des conclusions de l'étude géotechnique d'exécution publiée par l'organisme ATLAS géotechnique en février 2025. Le cas échéant, l'étude doit être modifiée pour prendre en compte la présence de tous les pieux implantés sur le site ainsi que le cas échéant celle du remblai d'épaulement.

Il doit également justifier du maintien de l'efficacité du traitement de l'air extrait au moyen de filtres à charbon actif imprégné d'acide sulfurique dans la durée et ainsi garantir la continuité du traitement jusqu'à la fin des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Durée de travaux de réhabilitation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :<br><br><i>« Les travaux de réhabilitation sont réalisés sous une durée maximale de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; ils doivent débuter au plus au plus tard en janvier 2025 et se terminer avant le 31 décembre 2027. En cas de contrainte indépendante de l'exploitant, celui-ci pourra demander un délai supplémentaire pour la date de début des travaux.<br/>Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. »</i>   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a indiqué que les travaux ont débuté en retard (avril 2025), notamment lié à l'occupation du terrain par des gens du voyage fin 2024 et à l'installation de la tente.<br>D'avril à novembre 2025, le chantier a été installé, les fondations et le montage de la tente ont été réalisés et les travaux de terrassement des matériaux de couverture ont débuté.<br>L'extraction et l'évacuation des scories devaient débuter fin novembre 2025, peu après la visite d'inspection.<br><br>Les travaux d'excavation sont prévus jusqu'en juin 2026 pour un total de matériaux excavés 38 000 m <sup>3</sup> (soit l'équivalent de 20 à 25 camions par jour), puis le terrain sera remblayé jusqu'en octobre 2026 (fin des travaux de réhabilitation du terrain). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 5 : Pompage de saumure**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Dans l'attente des travaux d'excavation des terres polluées présentes au droit et sous l'alvéole, un pompage bi-mensuel de saumure doit être réalisé au point bas de l'alvéole.                           |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a indiqué que des pompages de saumure sont réalisés régulièrement depuis juin 2025. Il a présenté des bordereaux de suivi des déchets de saumure présents sur l'application TrackDéchets (code 10 03 29*). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 6 : Gardiennage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 9 |
|---|

|   |
|---|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le site est gardienné en permanence durant les travaux de réhabilitation.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'accès au site est contrôlé par 2 gardiens indiqués présents en permanence. Des barrières limitant l'accès au site ont été observées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 7 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2024, article Annexe 1, article 10   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :<br><br><i>« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</i><br><br><i>En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés.</i><br><br><i>Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</i><br><br><i>Chaque trimestre, l'exploitant établit et transmet à l'Inspection des Installations Classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées dans le cadre de cet arrêté préfectoral et de celui du 20 octobre 2020. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.</i><br><br><i>Les résultats sont transmis conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014. »</i> |
| <b>Constats :</b><br><br>Des bilans du suivi environnemental (poussières, bruit, ...) de :<br>- juin 2025<br>- juillet à septembre 2025  |

ont été transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant a indiqué que ce suivi est possible en continu via un logiciel de surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2020, article Annexe 1, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**Constats :**

Des terres excavées ont été observées sur le site principal. L'exploitant a indiqué que ceux-ci datent des travaux d'excavation des scories en 2023 et seront re-utilisées pour le remblaiement.

Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que les terres excavées polluées doivent être envoyées dans les centres de traitement adaptés dûment autorisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le(s) certificat(s) d'acceptation des déchets (CAP) doivent être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Implantation des piézomètres**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2020, article Annexe 1, article 4.6.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Le réseau piézométrique est composé au minimum des huit ouvrages existants (cf. plan d'implantation en annexe du présent arrêté).

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Les têtes des ouvrages sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord du Préfet.

**Constats :**

L'un des piézomètres (Pz6 situé entre la tente et la rue à l'Est) a été observé sans protection autour du piézomètre empêchant les eaux de surface, de ruissellement ou d'inondation, éventuellement polluées, de s'infiltrer le long de la face extérieure du tube.

Les 3 piézomètres observés étaient cadenassés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se positionner sur l'éventuel risque de transfert de pollutions (par infiltration) le long de la face extérieure du tube. Le cas échéant, il doit équiper le piézomètre Pz6 d'une protection imperméable dans les règles de l'art afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Transmission des résultats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Saisie des résultats sur Gidaf

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

**Constats :**

Des résultats ont été transmis via le site GIDAF en septembre 2024 et juin 2025. Ceux-ci mettent en évidence que les eaux souterraines restent polluées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

